

DÉCISION N° D-P-015-2026

INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN - ESPACES DE DISCUSSION POUR LES AGENTS DU SAAD ET DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Roumois Seine fait appel à Monsieur Alexandre SEGERS, en sa qualité de psychologue clinicien.

Monsieur SEGERS organisera et animera l'activité suivante :

- groupes d'échanges avec les agents du service SAAD et de la résidence autonomie

Les séances sont collectives et destinées aux agents de la Communauté de Communes Roumois Seine.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** la convention de prestation de service avec Monsieur Alexandre SEGERS, psychologue clinicien, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, pour un montant maximal de 8 625 € HT.

Bourg-Achard, le 23 février 2026

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

S²LO

recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Tél : 02 35 58 35 00, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Publié le 23/02/2026
ID : 027-200066405-20260223-D_P_015_2026-AR